



ARRÊTÉ N° 2022 - 871 AM  
portant interdiction permanente de circuler et de  
stationner en raison d'une limitation de tonnage  
sur la rue Simon Pernic

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il existe un itinéraire historique par le boulevard des Mascareignes permettant la desserte des zones d'activités par les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ;

**CONSIDERANT** que la structure de la chaussée de la Voie Communale n°472 dénommée « rue Simon Pernic », ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette voie communale la circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**CONSIDERANT** la présence d'établissement de santé, de structure Petite Enfance (Crèche), d'un établissement d'enseignement (Collège Jean Le Toullec), et de bâtiments d'habitation ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité des riverains et en particulier des jeunes enfants et des collégiens, il y a lieu d'interdire sur la Voie Communale n°472 dénommée « rue Simon Pernic » la circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes (hors exceptions prévues à l'article 2 du présent arrêté) sont interdits sur la Voie Communale n°472 dénommée « rue Simon Pernic ». Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire historique par le boulevard des Mascareignes.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de cette interdiction, les transports en commun, les secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères, les véhicules des services municipaux, les véhicules bénéficiant d'autorisations spécifiques dans le cadre des livraisons des sites situés sur la Voie Communale n°472 dénommée « rue Simon Pernic ».

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Le Port.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services par intérim et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul.

**ARTICLE 10** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 05 OCT. 2022



**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta BEDIER